

<b>Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté</b>		
AVIS N° 2026 – 03		
<b>Date validation officielle</b> : 19/03/2026	<b>Objet</b> : Régime unique de la haie	<b>Vote</b> : unanimité

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier lors du groupe de travail du 26 février 2026 et à la séance plénière du 19 mars 2026 sur la base des présentations de Dominique ORTH (DREAL) des 22 janvier (plénière) et 26 février (GT).

Vu les avis CNPN :

- 2025-25 du 19 novembre 2025 et 2026-02 (complémentaire) du 21 janvier 2026 sur le projet de Décret « Régime unique de la haie »,
- 2026-03 du 21 janvier 2026 sur le projet d'Arrêté fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du Régime unique de la haie.

**Considérant :**

- que cette nouvelle réglementation doit permettre de limiter l'érosion du linéaire de haies ;
- que la mise en place de ce nouveau régime a pour objectif de simplifier et sécuriser les démarches pour les 13 réglementations relatives aux haies ;
- que des arrêtés préfectoraux complémentaires devront être pris concernant les coefficients de compensation, les périodes d'interdiction des travaux et les pratiques usuelles dans un temps très court, car l'ouverture du guichet unique de la haie est programmée au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Le CSRPN souligne :**

- que les haies sont historiquement des constructions humaines faites de matériaux vivants et qu'en tant que telles elles doivent faire l'objet d'une gestion et d'un entretien pour pérenniser leur présence et renforcer leurs multiples fonctions en les considérant comme relevant d'une agroforesterie éprouvée ;
- que les haies participent au caractère paysager spécifique de nombreuses régions françaises, tout particulièrement en Bourgogne-Franche-Comté, et sont indispensables au bien-être (qualité de vie, développement du tourisme rural...) ;
- que leurs fonctions ont évolué avec le temps mais qu'aujourd'hui il est avéré qu'elles jouent et peuvent jouer des rôles importants voire majeurs en matière de création d'énergie renouvelable par fixation du carbone, production de litières, et de divers produits artisanaux, qu'elles sont indispensables dans les domaines agronomiques, pédologiques, hydrologiques ou microclimatiques, ainsi qu'en faveur de la biodiversité en tant qu'habitats essentiels, aux diverses saisons, pour une grande diversité d'espèces (dont de nombreuses sont protégées et ou susceptibles d'assurer des fonctions essentielles en tant qu'auxiliaires des cultures – pollinisation, régulation des ravageurs...) et pour l'importance des réseaux de haies assurant la continuité écologique ;
- tous les moyens d'éviter la destruction totale d'une haie doivent être recherchés ; néanmoins, si elle n'est pas évitable, les coefficients compensatoires et les mesures détaillés ci-dessous doivent impérativement être respectés.

## Le CSRPN demande :

- concernant le tableau des coefficients de compensation

Le CSRPN ne souhaite pas faire de distinction infra départementale entre zones riches en haies et zones appauvries, car il convient de maintenir la densité des haies dans les secteurs encore préservés et renforcer le linéaire dans les territoires éprouvés.

La simplification des coefficients doit permettre une facilitation des contrôles attendus sur la mise en œuvre de la réglementation.

Lorsque la haie se situe sur un ancien pierrier (murger d'épierrage), il est demandé de ne pas autoriser leur destruction. Ces haies, généralement très anciennes, présentent une richesse en biodiversité remarquable et souvent relictuelle (habitat rocheux favorable aux reptiles et mammifères, et haies multi-strates avec de vieux arbres abritant une faune diversifiée) et leur compensation est de ce fait impossible.

Il en résulte le tableau ci-dessous :

Type de haie	Coefficient <u>minimum</u> pour les linéaires
Haie relictuelle ou en devenir Haie buissonnante basse	2
Haie arbustive	2
Haie multi strate/arborée	3 avec un arbre de haut-jet implanté au moins tous les 10 mètres linéaires et si possible plus densément en se basant sur l'existant
Haies sur pierriers/murgers	pas de destruction car impossible à compenser

Les nouvelles plantations devront :

- être issues d'essences locales diversifiées (pas de haie monospécifique),
- être établies, pour les espèces buissonnantes, au moins sur un double rang, pour favoriser la biodiversité (refuge et nidification notamment) et pour son rôle assuré de brise-vent,
- être implantées au plus près géographiquement de la haie détruite pour maintenir et ou établir des connexions indispensables,
- être associées à une bande enherbée, d'au moins 2 mètres de large de part et d'autre de la haie pour favoriser le développement racinaire des ligneux plantés (pas de labour au pied de la haie) et la biodiversité (zone refuge écotonale),
- faire l'objet d'un suivi ; le remplacement des jeunes plants morts (essences arborescentes et buissonnantes) est à mettre en œuvre dans un délai maximum de 2 à 3 ans après la plantation.

- Concernant les dates d'intervention

Les haies sont des habitats sensibles tout au long de l'année ; en effet, en plus d'abriter les cycles biologiques de reproduction de nombreuses espèces dès la fin de l'hiver (oiseaux, insectes, mammifères...), à l'automne, les reptiles et les batraciens, notamment la rainette arboricole, s'installent dans les haies, les chiroptères, carabiques et autres insectes s'y réfugient pour l'hiver.

Il n'existe donc pas de période idéale pour entretenir les haies sans impacter les espèces, dont une majorité se trouve inscrite parmi les taxons protégés.

À ce jour, le Décret prévoit au minimum 21 semaines sans intervention en ciblant majoritairement la période de nidification des oiseaux.

Aussi, au regard des connaissances actuelles, le CSRPN demande que les travaux soient interdits entre **le 16 mars et le 31 août** pour permettre à la majorité des espèces inféodées aux haies de pouvoir accomplir leur cycle biologique.

- Concernant les pratiques usuelles

#### Entretien :

- le CSRPN rappelle qu'une **taille annuelle des haies est à proscrire** en raison de ses effets délétères sur la biodiversité (absence de floraisons et fructifications, fragilisation de la haie) à l'exception des pousses latérales (en vue de l'efficacité des clôtures électriques notamment). Une taille tous les 3 à 5 ans **minimum** est suffisante ;
- lors de la taille, il est demandé de ne pas modifier la structure globale et profonde de la haie et notamment le maintien du caractère multi strate ;
- en présence d'une strate arborée, son maintien doit être recherché ;
- en l'absence de toute strate arborée, la largeur **minimale** au sol doit être de 1 mètre et la hauteur de 2 mètres **minimum**, voire plus, afin de permettre la réalisation des différents cycles biologiques ;
- la coupe à blanc est à proscrire ;
- la coupe des arbres de haut-jet n'est pas autorisée (hors valorisation) ;
- les vieux arbres ou arbres à cavités sont à préserver au maximum (sites essentiels de reproduction et d'hivernage pour la faune) ;
- les traitements chimiques aussi bien des haies que des strates enherbées sont interdits toute l'année ;
- les bandes enherbées (d'au moins 2 mètres de large de part et d'autre de la haie) sont à conserver sans travail du sol et entretenues par fauche tardive tous les 2 ou 3 ans ;
- la vigilance doit également porter sur le matériel employé : privilégier les lamiers à disques et désinfecter le matériel pour éviter la transmission de maladies et la dégradation des haies.

### Valorisation :

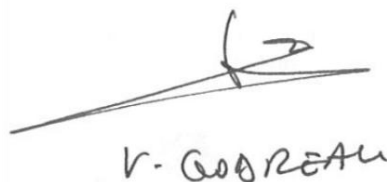
Les pratiques de valorisation énergétique, paillage/litière doivent respecter un cycle pluriannuel de 6 ans minimum :

- la coupe des bois matures doit être réalisée par émondage ou par abattage des arbres avec remplacement ;
- la coupe à blanc est à proscrire ;
- le recépage est possible pour les essences à rejet, sous réserve du respect du cycle pluriannuel ;
- un plan de gestion peut être utilement mis en place.

**Suite à la prochaine mise en place du Régime unique de la haie, et après analyse des éléments en sa possession, le CSRPN demande la prise en compte de ses préconisations.**

**Il souhaite, par ailleurs, être informé des applications de cette réglementation dans la région Bourgogne-Franche-Comté.**

Le Président du CSRPN  
Vincent GODREAU



V. GODREAU